



Centre de formation des adultes du Témiscamingue

Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

Centre de formation des adultes du Témiscamingue

Téléphone : null

© Centre de formation des adultes du Témiscamingue, 2025

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Confrontation entre deux personnes qui ne partagent pas le même point de vue qui amène un sentiment de satisfaction pour les deux parties lorsque résolu. Non résolu, les deux peuvent se sentir perdants.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation des adultes du Témiscamingue
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Perron
Type d'enseignement	Formation professionnelle, Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	100
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et civilité sont les trois valeurs fondamentales promues au sein de notre établissement. Parmi celles-ci, la bienveillance et la civilité occupent une place centrale à notre centre, car elles contribuent directement à créer un milieu de vie sain et sécuritaire, tant pour les élèves que pour le personnel.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un climat de bienveillance et un milieu de vie sain et sécuritaire pour les élèves et le personnel

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélanie Perron, direction d'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Direction adjointe: Sonia Pilon Personnel professionnel : Annie Girard et Mélanie Nadeau Personnel enseignant : Danielle Pilon et Nancy Guimond Personnel de soutien : Vicky Charland-Chauvette
Mandats du comité	<p>1. Prévention et sensibilisation Élaborer et mettre en œuvre des activités de prévention pour contrer la violence, l'intimidation, le harcèlement et la discrimination. Promouvoir des valeurs de respect, de civilité, de collaboration et de bien-être à l'école.</p> <p>2. Mise à jour et suivi du plan Élaborer, actualiser et diffuser le plan de lutte de l'établissement, en tenant compte du contexte spécifique de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle.</p>

	<p>Prévoir un indicateur de suivi annuel pour mesurer l'efficacité des actions.</p> <p>3. Analyse et traitement des situations Recueillir et analyser les données liées aux signalements ou incidents. Identifier les problématiques récurrentes ou émergentes dans le centre. Proposer des solutions ou des stratégies adaptées pour y répondre.</p> <p>4. Collaboration et concertation Favoriser la participation des différents acteurs : direction, enseignants, professionnels, personnel de soutien, élèves, partenaires communautaires. Maintenir des liens avec les ressources spécialisées internes et externes.</p> <p>5. Évaluation et amélioration continue Évaluer annuellement les actions mises en place. Formuler des recommandations pour améliorer les pratiques. Produire un rapport annuel des actions et résultats pour la direction et le conseil d'établissement</p>
Fréquence des rencontres du comité	Trois rencontres auront lieu avec le comité pendant l'année scolaire, soit une en début d'année, une en janvier et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Mélanie Perron, directrice du Centre de formation des adultes du Témiscamingue, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit:</p> <p>Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte, c'est-à-dire évaluer sa capacité à réagir devant la situation. Lui demander comment elle se sent. Assurer sa sécurité si nécessaire. Informers les parents d'élèves mineurs de la situation et solliciter leur collaboration. L'informer qu'il y aura rapidement un suivi pour vérifier si la situation se reproduit. Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection. Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CISSSAT et des policiers.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Mélanie Perron, directrice du Centre de formation des adultes du Témiscamingue, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit:</p> <p>Appel aux parents d'un élève mineur. Au besoin, un appel pourra être fait aux instances policières.</p>

Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.

Intervenir auprès de la personne qui intimide : revenir sur la situation, vérifier si elle comprend que son comportement est inacceptable et s'assurer de sa compréhension de la demande de cesser l'intimidation.

Lui rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité du centre.

Lui rappeler le comportement attendu.

L'accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation.

Proposer des outils dans le but d'éviter toute forme de récidive.

Appliquer des sanctions, incluant, au besoin, des mesures de remédiation et de réparation. Lors d'une situation grave, l'auteur se verra suspendu du centre pour une période déterminée.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>QSVE-BE à la fin du mois d'avril 2023 pour les élèves CVI à la fin du mois d'avril 2025 pour les membres du personnel</p> <p>Les informations recueillies concernaient le climat, le bien-être et la violence à l'école.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Aucun d'élément d'intimidation, de harcèlement ou de violence n'a été rapporté. Les élèves se sentent bien et en sécurité au centre: Climat de sécurité : 94% Climat de justice : 94% Climat d'engagement : 92% Bien-être à l'école: 98% Climat relationnel et de soutien: 98%</p> <p>Les résultats du CVI pour les membres du personnel:</p> <p>Relations interpersonnelles entre le personnel sont positives : 100% en accord et très en accord Relations avec les élèves également: 97% en accord et très en accord</p> <p>Nous avons dégagé un climat sain, de bien-être et bienveillant.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Toutefois, dans les résultats du CVI, seulement 58% des employés se sentent en sécurité, 31% se sentent quand même en sécurité, mais 12% sont inquiets pour leur sécurité.</p> <p>Nous travaillons présentement à mettre en place un système de contrôle d'accès afin de barrer les portes du centre. C'est notre priorité.</p>

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	aucun
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	aucun

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	aucun
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	aucun

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Les valeurs sont présentées aux élèves à chaque début de cohorte et des affiches sont installées dans les différents pavillons du centre de formation.</p> <p>Le plan de lutte est présenté aux membres du personnel annuellement.</p> <p>Remise du code de vie aux élèves et présentation du plan de lutte à chacune des entrées, lors de l'accueil des élèves.</p> <p>La technicienne en travail social rencontre chaque élève individuellement afin de faire connaissance avec tous les élèves et bien présenter ses services.</p>
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Visite du CALACS du Témiscamingue organisée en collaboration avec la technicienne en travail social</p> <p>Ateliers présentés par le Centre des Femmes du Témiscamingue</p>
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Collaboration avec le Carrefour jeunesse emploi du Témiscamingue qui accueille les nouveaux arrivants et qui les aide à s'intégrer à leur nouveau milieu.</p>
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Le plan de lutte sera mis à la disposition des parents sur le site web du CFAT.

Si un élève mineur était impliqué dans un acte d'intimidation ou de violence, le parent serait informé des sanctions disciplinaires.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépliant synthétisant le plan de lutte envoyé aux parents et la clientèle adulte Déposé sur le Site web (https://CFATemiscamingue.com)	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Rapport envoyé aux parents et la clientèle adulte Déposé sur le Site web (https://CFATemiscamingue.com)	2026/06/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Envoyées par courriel aux parents et aux élèves adultes	2025/08/25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Le CSSLT produit des affiches à disposer à l'entrée et à chaque étage près des classes	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Nil

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiches disposées à l'accueil et près des classes Présentation du dépliant de plan de lutte

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiches disposées à l'accueil et près des classes Présentation du dépliant de plan de lutte
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Nil
--	-----

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
NSP	NSP	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	En personne: à la technicienne en travail social ou à n'importe quel membre du personnel Par courriel à la technicienne en travail social (TTS) En téléphonant à la TTS
Stratégies de diffusion de ces modalités	Afficher les coordonnées des intervenants dans les classe, dans les salles de bain et dans le local des élèves. Voir les ressources pour coordonnées

Modalités retenues pour formuler une plainte
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Contacter la direction ou la direction adjointe ou aviser le responsable du traitement des plaintes du CSS.	Affiches disposées au Centre Dépliant Site web du centre et du CSS
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités
<p>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</p> <p>Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :</p> <p>À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire;</p> <p>Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;</p> <p>Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</p>

<ul style="list-style-type: none">La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	1-800-567-6405
Coordonnées du service de police	Ville-Marie: 819-629-2356 Temiscaming: 819-627-3378

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Près de l'accueil, dans les corridors et dans les salles de bain
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Nil
---	-----

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	NSP
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
--

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<p>Le personnel est sensibilisé à l'importance des renseignements personnels et pour assurer la confidentialité par une formation en ligne et par une politique du CSS.</p> <p>Les personnes sont rencontrées dans un local isolé de toute circulation.</p> <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Seuls les professionnels concernés sont au courant de la situation et l'information est consignée par la direction exclusivement.
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le personnel est sensibilisé à l'importance des renseignements personnels et pour assurer la confidentialité par une formation en ligne et par une politique du CSS.
Les personnes sont rencontrées dans un local isolé de toute circulation.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<ul style="list-style-type: none"> Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
<p>1. Assurer sa propre sécurité Ne pas intervenir directement si la situation est dangereuse. S'éloigner du lieu si nécessaire pour éviter de devenir une cible.</p> <p>2. Ne pas encourager l'acte Ne pas rire, filmer, ni partager l'incident. Ne pas répéter des propos blessants.</p>	<p>1. Assurer la sécurité immédiate Intervenir rapidement et calmement pour mettre fin à la situation. Séparer les élèves impliqués afin d'éviter que la situation s'aggrave.</p> <p>2. Ne pas banaliser l'événement Prendre au sérieux tout geste ou propos intimidant</p>	<p>1. Réception et analyse du signalement Accueillir le témoignage ou le rapport avec sérieux et neutralité. Recueillir les faits auprès des personnes impliquées (victime, témoin, auteur).</p> <p>2. Assurer la sécurité et le soutien immédiat S'assurer que la victime est protégée et se sent en</p>

<p>3. Soutenir la victime Aller voir la personne après l'événement pour lui offrir du soutien moral. Lui rappeler qu'elle n'est pas seule et qu'il existe des adultes pour aider. L'accompagner vers un membre du personnel de confiance si elle a peur d'y aller seule.</p> <p>4. Avertir la TTS ou un membre du personnel Informez rapidement un membre du personnel</p> <p>5. Témoigner avec honnêteté Décrire clairement ce qui s'est passé (qui, quoi, quand, où, comment).</p> <p>6. Être bienveillant Promouvoir un climat positif en soutenant les valeurs de tolérance et de civilité</p>	<p>ou violent.</p> <p>3. Soutenir la victime Vérifier son état physique et émotionnel. Offrir écoute, empathie et réassurance. L'accompagner si nécessaire vers un lieu sécuritaire ou une ressource (TTS).</p> <p>4. Encadrer l'élève auteur de l'acte Intervenir avec fermeté mais respect. Nommer clairement le comportement inacceptable. Éviter les jugements personnels et se concentrer sur les faits.</p> <p>5. Signaler et documenter Informez la direction immédiatement selon le protocole de l'établissement. Rédiger un rapport factuel (qui, quoi, quand, où, comment). Garder une trace pour assurer un suivi approprié.</p> <p>6. Collaborer au suivi Participer à la mise en place de mesures de réparation et de prévention. Travailler avec l'équipe-école, les parents (élève mineur) et les professionnels au besoin. S'assurer que la victime se sente protégée et soutenue.</p>	<p>sécurité. Prévoir un accompagnement de la TTS ou d'un intervenant externe si nécessaire.</p> <p>3. Informer les parents/tuteurs (élève mineur) Communiquer rapidement avec les parents de la victime et de l'auteur. Expliquer la situation et les démarches mises en place.</p> <p>4. Déterminer les mesures à appliquer Prendre des mesures disciplinaires ou éducatives envers l'élève auteur, selon la gravité de l'acte et la politique de l'établissement. Mettre en place des mesures de réparation, de médiation ou de sensibilisation lorsque c'est possible. Adapter les interventions au profil et aux besoins des élèves impliqués.</p> <p>5. Documenter et consigner Remplir un rapport officiel et l'inscrire dans le dossier approprié. Conserver les faits de manière claire, objective et confidentielle.</p> <p>6. Assurer le suivi dans le temps Vérifier régulièrement le bien-être de la victime. S'assurer que les mesures prises ont permis de mettre fin à la situation.</p>
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées :

Myriam Elena Ramos Camargo, secrétaire générale, 819-629-2472 poste 1416

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>1. Soutenir la personne victime Lui offrir de l'écoute, lui rappeler que ce n'est pas sa faute. L'accompagner vers une ressource du centre.</p> <p>2. Prévenir immédiatement une personne responsable (TTS, direction, membre du personnel de confiance)</p> <p>3. Respecter la confidentialité Ne pas propager l'information aux amis, famille ou autres étudiants.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres :
	819 825-0002	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>1. Ne pas encourager l'acte Ne pas rire, filmer ou répéter des propos racistes. Refuser de participer, même passivement.</p> <p>2. Avertir immédiatement un membre du personnel Prévenir un enseignant, la direction ou un autre . Si la sécurité est menacée, appeler le 911.</p> <p>3. Soutenir la personne victime Lui montrer que je suis solidaire, lui dire que ce n'est pas acceptable. L'accompagner si elle veut aller chercher de l'aide.</p>	<p>1. Intervenir immédiatement et assurer la sécurité Mettre fin au geste ou propos raciste sur-le-champ, de manière calme mais ferme. Séparer les personnes impliquées si nécessaire. Appeler le 911 si la sécurité physique est compromise.</p> <p>2. Nommer clairement l'inacceptabilité du geste Dire directement que le comportement ou le propos raciste est interdit et contraire aux valeurs du centre. Éviter de banaliser ou d'ignorer la situation.</p>	<p>1. Accueillir le signalement avec sérieux et respect Écouter la personne qui rapporte les faits (victime, témoin ou autre) sans jugement. S'assurer que la victime se sente crue et soutenue.</p> <p>2. Assurer la sécurité et le soutien immédiat Vérifier l'état de la victime (sécurité physique et émotionnelle). Offrir un accompagnement immédiat (TTS, ressource externe si nécessaire). Mettre en place des mesures temporaires pour éviter que la situation se</p>

<p>3.Soutenir la personne victime Offrir écoute, respect et empathie. Rassurer la victime qu'elle n'est pas responsable. L'accompagner vers une ressource du centre (direction, TTS) si elle en a besoin.</p> <p>4.Informer rapidement la direction Transmettre les faits observés sans délai. Suivre le protocole établi dans l'établissement.</p> <p>5.Documenter l'incident Écrire un rapport factuel (qui, quoi, où, quand, comment).</p> <p>6.Collaborer au suivi et à la prévention Participer aux actions de sensibilisation et de prévention contre le racisme dans le centre. Respecter la confidentialité en ne partageant l'information qu'avec les personnes autorisées.</p>	<p>répète (séparer les élèves concernés, ajuster les horaires, etc.).</p> <p>3.Recueillir les faits de façon objective Rencontrer séparément la victime, le(s) témoin(s) et l'élève auteur présumé. Poser des questions factuelles (qui, quoi, quand, où, comment).</p> <p>4.Informer et appliquer les mesures nécessaires Appliquer les mesures disciplinaires et/ou éducatives prévues par le code de vie. Dans les cas graves ou récurrents, impliquer les autorités compétentes (police).</p> <p>5.Communiquer avec les parents/tuteurs (si applicable)</p> <p>6.Documenter officiellement l'incident Rédiger un rapport écrit détaillé et factuel. Conserver toutes les informations pour assurer la cohérence et le suivi.</p> <p>7.Assurer un suivi à moyen et long terme Vérifier régulièrement le bien-être de la victime et s'assurer qu'elle ne subit pas de représailles. Évaluer l'impact sur le climat de classe ou du centre. Mettre en place des activités de sensibilisation au respect, à la diversité et à l'inclusion.</p>
--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Rencontrer la victime et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire selon le contexte, c'est-à-dire évaluer sa capacité à réagir devant la situation.</p> <p>Lui demander comment elle se sent.</p> <p>Assurer sa sécurité si nécessaire.</p> <p>L'informer qu'il y aura rapidement un suivi pour vérifier si la situation se reproduit.</p> <p>Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection.</p> <p>Ne pas hésiter à solliciter la collaboration des partenaires, soit du CISSSAT et des policiers.</p>	<p>Évaluer rapidement l'événement (nature, personnes impliquées, gravité, durée, etc.) d'après les définitions proposées par le MELS en matière d'intimidation et de violence.</p> <p>Intervenir auprès de la personne qui intimide : revenir sur la situation, vérifier si elle comprend que son comportement est inacceptable et s'assurer de sa compréhension de la demande de cesser l'intimidation.</p> <p>Lui rappeler les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité du centre.</p> <p>Lui rappeler le comportement attendu.</p> <p>L'accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation.</p> <p>Proposer des outils dans le but d'éviter toute forme de récidive.</p> <p>Appliquer des sanctions, incluant, au besoin, des mesures de remédiation et de réparation.</p>	<p>Rencontrer les témoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation.</p> <p>Valoriser leur implication et leur intervention.</p> <p>S'assurer de leur bien-être.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Écoute et accompagnement immédiat : offrir un espace sécuritaire, une écoute bienveillante et sans jugement.</p> <p>Référence à des ressources spécialisées : psychologue, travailleur social, organisme communautaire spécialisé (ex. CALACS).</p> <p>Protection contre les représailles : s'assurer que la victime ne soit pas exposée à l'auteur de l'acte (horaire adapté, changement de groupe, etc.).</p> <p>Respect du rythme de la victime : lui laisser le choix de parler ou non des détails, respecter sa confidentialité.</p> <p>Soutien académique : offrir des mesures d'aide (rattrapage, adaptation d'échéances, soutien pédagogique) pour éviter que la situation nuise à sa réussite.</p>	<p>Mettre fin rapidement au comportement et retirer l'élève de la situation.</p> <p>Appliquer les mesures disciplinaires prévues au code de vie (ex. suspension, expulsion temporaire, conditions de fréquentation).</p> <p>Établir des règles claires quant aux comportements attendus et aux conséquences en cas de récidive.</p> <p>Assurer la protection des autres élèves (horaire adapté, séparation de la victime et de l'instigateur).</p> <p>Documenter les faits et transmettre aux autorités compétentes (direction, police, DPJ si mineur) selon la gravité.</p>	<p>Accueillir leur témoignage : écouter attentivement ce qu'ils ont vu ou entendu, sans jugement.</p> <p>Reconnaître leur rôle positif : valoriser le fait qu'ils aient rapporté la situation (cela renforce la confiance et encourage d'autres signalements).</p> <p>Offrir un espace sécuritaire d'expression : permettre aux témoins d'exprimer leurs émotions (peur, culpabilité, inquiétude).</p> <p>Soutien psychologique : si le témoin a été marqué ou bouleversé, proposer un suivi avec la TTS ou un intervenant externe.</p> <p>Protection contre les représailles : s'assurer qu'ils ne soient pas intimidés pour avoir rapporté l'événement.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Accueillir et écouter : offrir une écoute empathique, sans jugement, et reconnaître la gravité de ce qu'il a vécu.</p> <p>Reconnaissance et validation :</p>	<p>Mettre fin immédiatement au comportement : éloigner l'élève si nécessaire pour protéger les autres.</p> <p>Application des mesures</p>	<p>Écoute et accueil du témoignage : permettre aux témoins de raconter ce qu'ils ont vu ou entendu, sans jugement.</p>

<p>affirmer clairement que l'acte ou les propos racistes sont inacceptables.</p> <p>Soutien psychologique : proposer un accompagnement avec la TTS si nécessaire ou un intervenant interculturel du CJET.</p> <p>Protection immédiate : s'assurer que l'élève ne soit pas exposé à l'auteur (séparation, modification d'horaire, mesures temporaires).</p> <p>Soutien académique : adapter au besoin l'horaire, les échéances ou l'environnement pour éviter un décrochage lié à l'incident.</p>	<p>disciplinaires prévues par le code de vie : avertissement, suspension, ou autres sanctions adaptées à la gravité.</p> <p>Établir des règles claires sur les comportements acceptables et les conséquences en cas de récidive.</p> <p>Rencontre individuelle de responsabilisation : faire prendre conscience à l'élève de l'impact de ses gestes sur les victimes et le climat de l'établissement.</p> <p>Plan d'intervention ou contrat de comportement : fixer des objectifs clairs pour modifier les comportements et prévenir la récidive.</p> <p>Suivi régulier : rencontres de suivi pour évaluer l'évolution de l'attitude et renforcer la responsabilisation.</p>	<p>Reconnaissance de leur rôle positif : valoriser le fait qu'ils aient signalé la situation.</p> <p>Protection contre les représailles : s'assurer qu'ils ne soient pas intimidés ou ciblés pour avoir rapporté l'incident.</p> <p>Encouragement au comportement responsable.</p>
--	--	--

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Avertissement verbal ou écrit: Informer l'élève que son comportement est inacceptable et expliquer les conséquences d'une récidive.

Réprimande officielle: Note dans le dossier de l'élève, accompagnée d'un entretien avec la direction.

Travail de réparation (lettre d'excuses, projet de sensibilisation).

Modification de l'environnement: Changement de groupe, horaire ou salle pour éviter le contact avec la victime.

Exclusion de l'établissement pour un certain nombre de jours, avec conditions pour

réintégrer le centre.

Expulsion définitive en cas de violence grave ou répétée.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le centre intégrés de santé et de services sociaux CISSSAT)

Exclusion de l'établissement pour un certain nombre de jours avec conditions de retour.

Expulsion définitive pour les gestes graves, répétés ou mettant en danger la sécurité physique ou psychologique d'autrui.
et notification à la police dans certains cas.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Au besoin, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Consigner les événements;
S'assurer que la situation a pris fin;
Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation, s'il y a lieu;
Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
Informer les parents, s'il y a lieu, des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation en ligne offerte par le MEQ: Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (7 modules), pour tout le personnel, l'envoi de l'attestation de formation à la direction ou à la direction adjointe fait fois de preuve de suivi. Lors d'une journée pédagogique offre d'une formation sur le dévoilement d'actes à caractère sexuel donnée par le CALACS (présences prises)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES	
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-12-09
Numéro de résolution	CECFAT-2025-39
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-12-16
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-06-16
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-12-10
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-12-10

